



Bruxelles, le 23 novembre 2016  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0361 (COD)**

---

---

**14779/16  
ADD 2**

**EF 355  
ECOFIN 1100**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	23 novembre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2016) 378 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de modification: - du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement; - de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement; - de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement; - et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2016) 378 final.

---

p.j.: SWD(2016) 378 final

Bruxelles, le 23.11.2016  
SWD(2016) 378 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

*accompagnant le document:*

**Proposition de modification: - du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement; - de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement; - de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement; - et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique**

{COM(2016) 850 final}

{COM(2016) 851 final}

{COM(2016) 852 final}

{COM(2016) 853 final}

{COM(2016) 854 final}

{SWD(2016) 377 final}

## Résumé de l'analyse d'impact

Analyse d'impact des propositions de modification du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique

### A. Nécessité d'une action

#### **Pourquoi? Quel est le problème abordé? 11 lignes maximum**

Dans l'intérêt de la stabilité financière et du programme de la Commission pour l'emploi et la croissance, il est absolument impératif: de remédier à un certain nombre de carences dans la réglementation existante; de mettre en œuvre une série de mesures internationales post-crise; et de mener à bien d'urgence les initiatives relatives à l'union bancaire. En effet, des risques importants pèsent actuellement sur la stabilité financière, tandis que l'économie souffre d'un manque préoccupant de financement durable. Des mesures supplémentaires s'imposent aussi pour éviter au contribuable d'avoir à supporter à l'avenir le coût de la défaillance d'un établissement «trop grand pour faire faillite». Par ailleurs, il est également essentiel d'essayer de réduire, lorsque cela est possible, les charges réglementaires et de mise en conformité qui sont disproportionnées.

Ces problèmes sont en partie imputables aux facteurs suivants:

- le risque de trop dépendre des financements de gros à court terme pour financer les activités à long terme;
- le risque de levier excessif dans les établissements;
- des exigences de fonds propres, pour les expositions envers les PME, qui ne sont pas optimales;
- le risque d'une défaillance désordonnée d'établissements d'importance systémique;
- la possibilité de défaillances dues à l'application à certains établissements d'exigences de fonds propres inadéquates; et
- l'harmonisation insuffisante de certaines dispositions en matière de résolution (par exemple, celles relatives au rang des créances et aux moratoires en cas d'insolvabilité).

#### **Quels objectifs cette initiative devrait-elle atteindre? 8 lignes maximum**

L'initiative vise d'abord à remédier aux problèmes déjà mentionnés ci-dessus. Ce faisant, elle permettra aussi: d'améliorer le cadre prudentiel en termes de prise en compte des risques et de sensibilité aux risques; d'accroître la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements d'importance systémique mondiale (EISm); et d'améliorer la proportionnalité des règles. En outre, nous considérons que cette initiative allégera les contraintes administratives et les coûts de mise en conformité et réduira les possibilités d'arbitrage réglementaire, tout en créant des conditions de concurrence plus équitables et en garantissant ainsi une sécurité et une cohérence juridiques accrues.

#### **Quelle est la valeur ajoutée de l'action à l'échelle de l'Union? 7 lignes maximum**

L'action de l'UE est nécessaire puisque les exigences prudentielles applicables aux établissements sont d'ores et déjà définies au niveau de l'UE. Une modification des instruments juridiques concernés (CRR, CRD et BRRD) est donc considérée comme la meilleure solution (pour la base juridique, voir l'article 114 du TFUE pour le CRR et la BRRD et l'article 53, paragraphe 1, du TFUE pour la CRD). De nouvelles mesures au niveau de l'UE faciliteraient l'application uniforme des normes réglementaires et la convergence des pratiques de surveillance. Elles garantiraient aussi des conditions de concurrence équitables dans toute l'UE, un aspect d'autant plus important que les banques - même si elles n'ont pas toutes la même assise géographique - opèrent sur des marchés d'une portée géographique plus grande et sont libres de fournir des services et de s'établir dans d'autres États membres. Au demeurant, les États membres et les autorités nationales compétentes conserveraient leurs compétences pour certaines questions économiques et financières nationales spécifiques (politiques macroprudentielles et coussins de fonds propres pour risque systémique).

### B. Les solutions

#### **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi? 14 lignes maximum**

Des options législatives et non législatives ont été envisagées pour tous les aspects visés par ces propositions. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique et pour contribuer à assurer des conditions de concurrence équitables au niveau de l'UE et à l'échelon international, il convient, en particulier pour la mise en œuvre des normes internationales adoptées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ou le Conseil de stabilité financière (CSF), d'opter pour des mesures législatives.

De même, le recalibrage des exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME, qui vise à promouvoir l'objectif de soutien à la croissance et à l'emploi poursuivi par la Commission, n'est possible que dans le cadre d'une modification du CRR.

En outre, du point de vue de l'objectif de proportionnalité, il est impératif d'apporter des modifications au texte juridique. Il s'agit soit de supprimer certaines obligations imposées par la législation existante (par exemple, en réduisant certaines obligations de déclaration pour les établissements moins importants ou en levant certaines obligations en matière de rémunération pour les établissements de petite taille et non complexes), soit de ne pas imposer certaines exigences légales à certains établissements (par exemple, en limitant l'application de l'exigence de TLAC aux EISm, ou en exemptant les banques publiques de développement de l'application du ratio de levier).

En outre, il convient de remédier au manque d'harmonisation des dispositions en matière de résolution, objectif qui ne peut être atteint que par l'instauration d'options permettant une application plus cohérente des instruments de moratoire et par des dispositions plus détaillées sur le rang des créanciers des établissements en cas d'insolvabilité.

#### **Qui soutient quelle option? 7 lignes maximum**

Dans la grande majorité des propositions examinées par l'analyse d'impact, les établissements ont généralement plaidé pour une réduction des exigences prudentielles, tandis que les autorités de surveillance ont défendu l'approche plus prudente privilégiée par les normes du comité de Bâle. Les entreprises, en particulier les PME, ont prôné l'extension des réductions d'exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME.

En revanche, le secteur comme les autorités de surveillance se sont déclarés favorables, à la quasi-unanimité, à une clarification de l'application du principe de proportionnalité aux rémunérations.

### **C. Incidences de l'option privilégiée**

#### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)? 12 lignes maximum**

La mise en œuvre des différentes options retenues assurerait aux établissements de l'UE i) une meilleure capitalisation, ii) des sources de financement plus stables, iii) des bilans sans levier excessif et iv) une procédure de résolution plus efficace. Ils seraient ainsi mieux armés pour résister à des chocs économiques. Leur risque de défaillance s'en trouverait réduit, de même que la probabilité de devoir être renfloués par le secteur public. L'introduction de mesures ciblées pour renforcer la procédure de résolution devrait réduire au minimum l'impact de la résolution d'un établissement défaillant sur les contribuables (ce qui est d'autant plus important s'il s'agit d'un EISm).

En outre, les mesures supplémentaires visant à rendre certaines exigences (concernant les déclarations, la publication d'informations et la rémunération) plus proportionnées devraient alléger les charges administratives et de mise en conformité qu'elles représentent pour les établissements de petite taille et non complexes. Enfin, les mesures prévues dans le cadre de la résolution des banques devraient apporter une plus grande clarté juridique et garantir ainsi une plus grande sécurité aux autorités de résolution et aux établissements, tout en renforçant la confiance des investisseurs.

#### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)? 12 lignes maximum**

Un établissement qui ne disposerait pas de suffisamment de fonds propres par rapport aux nouvelles exigences de fonds propres (ou aux exigences révisées) prévues dans la proposition devrait trouver des fonds propres supplémentaires ou réduire ses expositions. De même, un établissement qui ne disposerait pas d'un montant suffisant de financements stables par rapport à l'exigence de financement stable devrait trouver des financements stables supplémentaires ou modifier la structure d'échéance de ses actifs. Les modifications apportées aux exigences en question devraient aussi entraîner des coûts ponctuels, liés à l'adaptation des systèmes de déclaration. En revanche, la simplification des obligations de déclaration et de publication devrait réduire les coûts de déclaration récurrents des petits établissements et se traduire par un bénéfice net pour ces entreprises.

Ces coûts, qui seraient surtout des coûts à court terme, devraient être plus que compensés par les avantages à long terme d'un secteur financier plus stable.

#### **Quel en sera l'impact sur les entreprises, les PME et les microentreprises? 8 lignes maximum**

Le recalibrage prévu des exigences de fonds propres applicables aux expositions bancaires sur les PME devrait avoir un effet positif sur le financement bancaire de ces entreprises. Cela concernerait principalement les PME dont les expositions dépassent actuellement 1,5 million d'EUR, car celles-ci ne bénéficient pas du facteur

supplétif pour les PME. D'autres options examinées dans l'analyse d'impact, en particulier celles qui visent à accroître la résilience des banques en cas de futures crises, devraient augmenter la viabilité des prêts aux PME. Enfin, les mesures visant à réduire les coûts de mise en conformité pour les établissements, en particulier les établissements de petite taille et non complexes, devraient réduire les coûts d'emprunt pour les PME.
<b>Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales? <u>4 lignes maximum</u></b>
Non
<b>Y aura-t-il d'autres incidences notables? <u>6 lignes maximum</u></b>
Il n'est pas prévu d'autres incidences notables.
<b>D. Suivi</b>
<b>Quand la législation sera-t-elle réexaminée? <u>4 lignes maximum</u></b>
L'incidence de ce train de mesures sera évaluée cinq ans après son entrée en vigueur, selon la méthode convenue avant le lancement de l'évaluation.